

#### **Article 48**

Tout membre du personnel scientifique engagé à titre temporaire entre dans les liens d'un contrat d'emploi d'une durée déterminée.

Les assistants à temps plein sont, en principe, engagés pour un terme de deux ans renouvelable deux fois (mandats 2-4-6).

Les assistants à temps partiel sont, en principe, engagés pour un terme de deux ans renouvelable cinq fois tant que, par l'exercice de cette charge, ils n'ont pas acquis six années d'ancienneté scientifique.